

Arrêt

n° 80 452 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MONACO, avocat et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 5 avril 1989, vous résidiez dans le quartier Dixinn Terrasse, commune de Dixinn, à Conakry et vous aviez commencé des études à l'Université Gamal Abdel Nasser en 2009. C'est aussi en 2009 que vous êtes devenu sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 28 septembre 2009, vous vous rendez au stade du 28 septembre avec toute votre famille pour participer au meeting organisé par l'opposition. A 11h, les militaires arrivent et commencent à tirer sur les gens. Selon vous, vos parents et

vos quatre petits frères et sœurs ont alors été tués. De votre côté, vous parvenez à sortir du stade après avoir franchi trois murs. Une fois sorti, vous êtes arrêté par les gendarmes et emmené à la Sûreté où vous restez emprisonné jusqu'au 15 mai 2010, date de votre évasion organisée par votre oncle, [M. S. S.]. Vous restez caché chez votre oncle, à Petit Simbaya, jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, le 18 mai 2010. Vous voyagez accompagné d'un monsieur dont vous avez oublié le nom et qui présente, entre autres documents, une carte d'identité nationale guinéenne.

Vous avez présenté cette carte d'identité à l'Office des Étrangers le 21 mai 2010, lors de l'introduction de votre demande d'asile. Une copie a été faite, mais vous avez depuis lors perdu le document original.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que la crédibilité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 est fondamentalement entamée par les éléments suivants. Tout d'abord, vous affirmez avoir vu de vos propres yeux Cellou Dallein et Jean-Marie Doré à la tribune du stade (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2011, p.11). Or Jean-Marie Doré n'a jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition (Cf. Document de réponse joint au dossier administratif).

Ensuite, vous n'êtes jamais parvenu à situer les trois murs que vous dites avoir franchis pour vous échapper du stade, ni à expliquer, même de manière approximative, le chemin emprunté (Cf. Rapport d'audition du 10 mai 2011, p.13). Enfin, alors que vous dites avoir perdu toute votre famille au cours de cette manifestation, vous ne parvenez pas à apporter le moindre début de preuve concernant leur décès (Cf. p. 12).

Qui plus est, vous ne faites nullement mention de leur décès dans le questionnaire écrit que vous avez renvoyé au CGRA et, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers, vous avez déclaré être fils unique (questionnaire du 26 mai 2010- cadre 30). Les explications que vous nous avez données une fois confronté à cette contradiction – à savoir que c'est d'abord la faute de l'interprète qui a mal traduit et que c'est ensuite la faute de l'agent de l'Office des Étrangers qui n'a pas voulu rectifier que vous aviez des frères et sœurs – ne nous ont nullement convaincus (Cf. p.12). En effet, Le commissariat général relève que vous avez signé ces deux documents et dès lors, vous en avez accepté leur contenu respectif.

Les propos imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux que vous avez tenus en ce qui concerne votre détention à la Sûreté de Conakry achèvent la crédibilité de votre récit. Je vous cite : « Il y avait déjà 22 personnes dans cette cellule. Il faisait très noir dans la cellule, ça sentait très mauvais. Il n'y avait pas de toilette. On devait tout faire dedans. Chaque jour, vous recevez un grain de riz avec du piment et du sel. Je me nourrissais de ça. Maintenant je dois parler en français : bref, ça a été le pire moment de ma vie. Tellement de tortures et d'humiliation. » (Cf. p.9).

Invité à décrire l'entrée de la Sûreté, vous nous donnez une description en français de l'ensemble de la prison, sans pouvoir faire de plan précis ni situer précisément l'entrée ou votre cellule (Cf. pp.14-15 et p.18). Vous ne parvenez pas mieux à nous décrire votre cellule (Cf. p.19). Confronté à la question de savoir comment vous pouvez donner une description générale de la prison alors que vous ne pouviez pas sortir de votre cellule, vous répondez que votre ami [B. A.] vous a tout expliqué (Cf. p. 15).

En ce qui concerne vos co-détenus, notons d'abord que vous nous en avez donné à deux reprises un nombre précis, d'abord vingt-deux puis vingt (Cf. p.9). Questionné sur leurs noms, vous dites n'en connaître que deux ou trois, avant que la mémoire ne vous revienne (Cf. p. 17). Vous nous donnez alors une liste de sept noms que vous prenez soin de noter sur une feuille que vous nous avez réclamée en fin d'audition car vous aviez peur d'oublier le nom de vos amis (Cf. p.24). De plus, alors que vous affirmez que toutes les personnes qui se trouvent dans la cellule à votre arrivée sont là pour le même problème que vous et alors que vous nous avez donné les raisons différentes pour lesquelles votre ami [B. A.] a été arrêté, vous dites ne pas vous souvenir depuis quand votre ami se trouve en prison et ne même plus savoir s'il est arrivé avant ou après vous. (Cf. pp.15-16). In fine, vous ne connaissez ni le

nom de vos gardiens, ni le nom de votre chef de cellule (ni même s'il y a une organisation particulière dans votre cellule), ni le nom du directeur de la prison où vous affirmez avoir été détenu plus de sept mois (Cf. p.17 et pp.19-20).

Nonobstant le manque de crédibilité de votre récit, vous expliquez que votre ami étudiant [A. S.], avec qui vous êtes toujours en contact, vous a dit avoir trouvé des avis de recherche à votre rencontre, et cela d'une manière que vous ignorez. Le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le seul fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'y a plus aucune poursuite judiciaire à l'égard des personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Qui plus est, plusieurs des sources mentionnées affirment avec force que les détentions faisant suite au 28 septembre se sont étalées de quelques heures à deux mois; ce qui ne correspond nullement à vos propos.

Par ailleurs, vous invoquez également la crainte d'être visé par vos autorités parce que vous êtes d'origine ethnique peule. Cependant, force est de constater que vos propos selon lesquels « [en ce moment, en Guinée] quand tu es peuhl, tu es tué ou mis en prison (...) » (Cf. p. 23) sont très généraux et qu'invité à donner un exemple concret de vos propos, vous mentionnez une situation qui remonte à quelques années et qui ne concerne pas une personne proche de vous (Cf. p.24). Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous êtes actuellement persécutés du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, selon lesquelles le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Vos déclarations ne nous ont par ailleurs pas convaincu que vous avez effectivement vécu à Conakry les dernières années avant votre fuite vers la Belgique. En effet, vous avez déclaré résider à Dixinn Terrasse, un quartier qui serait proche du stade (sept à huit minutes de marche en temps normal ; Cf. pp.10-11), et avoir commencé des études à l'Université Gamal Abdel Nasser. Invité à décrire le trajet que vous avez emprunté le 28 septembre 2009 pour vous rendre de chez vous jusqu'au stade avec votre famille, vous mentionnez, avec dessins à l'appui, deux carrefours dont vous ne parvenez pas à citer les noms (Cf. p.10 et p.20). En outre, interrogé sur la distance qui sépare le stade du 28 septembre de l'université où vous étudiez, vous déclarez que « ce n'est pas le même quartier », que l'université ne se trouve pas à Dixinn, mais dans un autre quartier distant et dont vous ne vous souvenez plus du nom (Cf. pp.13-14). Or l'Université Gamal Abdel Nasser se trouve à Dixinn ; elle est attenante au stade du 28 septembre (Cf. Plan, carte et documents joints au dossier administratif). Enfin, alors que vous avez passé votre bac dans une école de Conakry, vous affirmez qu'il y a beaucoup de communes à Conakry et vous ne parvenez pas à me citer que trois des cinq communes qui composent cette ville. Vous ne répondez pas non plus à la question de savoir quels sont les quartiers de votre commune (Cf. p.18).

Confronté à ces diverses imprécisions, vous expliquez que vous étiez un enfant qui ne sortait pas beaucoup (Cf. p.18 et p.20). Quand bien même vous ne sortiez pas lorsque vous étiez plus jeune, nous ne pouvons pas admettre qu'à 20 ans, vous n'avez toujours pas acquis une connaissance minimale de votre commune de résidence. Vous invoquez également être traumatisé et avoir oublié plein de choses depuis le décès de vos parents. Vous ne présentez cependant aucun document attestant d'un suivi psychologique ou d'un traumatisme éventuel (Cf. p.18).

Par ailleurs, la carte d'identité guinéenne que vous avez présentée à l'Office des Étrangers le 21 mai 2010 ne permet pas d'établir votre résidence à Conakry. Bien qu'elle comporte votre nom et votre photo, vous avez vous-même reconnu qu'il s'agissait d'un faux document. En effet, confronté à la question de savoir comment elle avait pu vous être délivrée le 12 mai 2010 (alors même que vous affirmez avoir été emprisonné jusqu'au 15 mai 2010), vous avez expliqué que c'est votre oncle qui l'a obtenue, que ce n'est pas votre signature qui se trouve sur cette carte et que vous ne vous souvenez plus ou ne savez pas s'il s'agit de votre empreinte. Cette carte d'identité indique encore que vous résidiez dans le quartier Hafia 2 de Dixinn, ce que vous réfutez en disant qu'il s'agit d'une erreur, vu que vous n'êtes jamais allé à Hafia 2 (Cf. pp.21-22).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6, in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration.

En conséquence, elle demande « *de réformer la décision rendue le 24/05/2011 [...], et de lui reconnaître le statut de réfugié* » et « *A titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire* ».

4. Questions préliminaires

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

Enfin, le Conseil considère que le moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

5. Eléments nouveaux

5.1. Par un courrier recommandé (du 15 septembre 2011) postérieur à l'ordonnance de fixation de l'affaire, la partie requérante a transmis au Conseil les documents suivants :

- une copie d'extrait d'acte de naissance la concernant
- six copies d'extraits d'acte de décès de membres de sa famille
- une copie d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 65 679 du 22 août 2011

Ces nouvelles pièces déposées par la partie requérante ont été communiquées à la partie défenderesse par le greffe en date du 21 septembre 2011.

La partie requérante en a déposé les originaux à l'audience.

5.2. Pour sa part, la partie défenderesse a transmis par porteur au Conseil le 9 septembre 2011 un « Document de réponse, *Ethnies : Situation actuelle* », daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011 assorti de plusieurs « *compte-rendu d'entretien téléphonique, information recueillie par courrier électronique* ».

5.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.4. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les pièces déposées par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5.5. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 13 septembre 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments qui viennent actualiser certaines considérations de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant de la pièce déposée à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains des motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la réalité de la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009, de sa détention à la Sûreté de Conakry et de son séjour à Conakry les dernières années avant sa fuite vers la Belgique se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des faits invoqués (participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre à Dixin (Conakry), arrestation et détention à la Sûreté de Conakry, évasion), et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et document de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, qu'elle a, quant à elle, répondu aux questions qui lui ont été posées en fonction de ce qu'elle a vu au moments des faits et que « *les événements se sont déroulés rapidement et parfois dans une certaine confusion* ». Ensuite, la partie requérante répond vraisemblablement (puisqu'elle indique « *Quant aux leaders présents dans le stade et quant au discours* ») au motif tiré de la présence de l'opposant Jean-Marie Doré à la tribune du stade. À cet égard, elle fait valoir en substance le nombre très élevé des participants au stade, la confusion et la rapidité du déroulement des événements en sorte qu'il lui était très difficile de tout distinguer et de percevoir les choses correctement. Elle fait état de l'assaut des militaires et de la mort des membres de sa famille en sorte qu'elle a beaucoup de difficultés à décrire les faits et à y repenser. Elle déclare d'ailleurs que l'audition au Commissariat général a été interrompue à plusieurs reprises pour lui permettre de « *reprendre ses esprits* » et demande qu'il soit tenu compte de son état psychologique. Enfin, elle soutient qu'elle craint de retourner dans son pays d'origine à cause des persécutions dont elle ferait l'objet (arrestation et traitements inhumains ou dégradants).

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier la divergence de ses propos par rapport aux informations objectives en possession de la partie défenderesse, lesquelles font état du fait que Jean-Marie Doré n'a jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre à Dixin et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. De surcroît, ses explications sont à cet égard sans pertinence dès lors que la partie requérante a déclaré sans réserve en cours d'audition (cf. p 11) qu'elle avait vu Jean-Marie Doré (entre autres) à la tribune alors que si la confusion ou le nombre de personnes l'en avait empêchée, il lui aurait suffi de le dire ou d'émettre des réserves sur ce qu'elle disait avoir vu, quod non.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que l'audition au Commissariat général a commencé à 13h45 et s'est terminée à 18 heures avec une pause de 15 minutes à 15 heures, une autre pause de 15 minutes à 16h30 et une dernière pause de 5 minutes à 17h40 (« *pour aller aux toilettes* », à la demande de la partie requérante et de l'interprète, selon le rapport d'audition). Il ne ressort pas du dossier administratif que ces pauses ont été provoquées par l'état psychologique de la partie requérante, tandis que l'état psychologique de la partie requérante n'est décrit dans aucun document médical ou autre.

Quant aux autres motifs de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ils ne trouvent aucune explication ou critique quelconque dans la requête. Ainsi, le Conseil note que les motifs suivants ne sont pas contestés :

- les lacunes constatées concernant la situation des trois murs franchis pour échapper du stade et le parcours emprunté ensuite par la partie requérante ;
- le fait qu'aucune mention n'a été faite du décès des membres de la famille lors de la déclaration faite à l'Office des Etrangers et que les explications données quant à ce en audition par la partie requérante (en synthèse, faute de l'interprète et faute de l'agent de l'Office des étrangers, cf. audition p.12) ne peuvent être acceptées ;
- la description lacunaire de la prison, de la cellule et des codétenus ;
- l'acharnement dont la partie requérante ferait l'objet (se matérialisant notamment par un avis de recherche à son encontre trouvé par un ami étudiant avec qui la partie requérante est en contact) alors qu'au vu des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse, il n'y a plus aucune poursuite judiciaire à l'égard des personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et que les détentions faisant suite au 28 septembre 2009 se sont étalées de quelques heures à deux mois; ce qui ne correspond nullement à ses propos.
- le motif lié à l'origine ethnique peule de la partie requérante au sujet duquel les propos de la partie requérante ont été jugés très généraux (cf. audition p.23) tandis que, selon la décision attaquée, « *Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls* ».
- les méconnaissances et imprécisions induisant que la partie requérante n'a pas vécu à Conakry les dernières années avant sa fuite vers la Belgique (cf. la problématique du trajet emprunté pour se rendre du quartier Dixinn Terrasse au stade, la situation géographique de l'Université Gamal Abdel Nasser, les questions sur les communes à Conakry et sur les quartiers de sa commune). La partie requérante ne critique pas davantage la réfutation par la partie défenderesse des explications selon lesquelles elle a été un enfant qui ne sortait pas beaucoup (cf. audition p.18 et p.20) et qu'elle a été traumatisée et a oublié beaucoup de choses depuis le décès de ses parents. A cet égard, force est de constater que, pas plus qu'avant la décision attaquée, ainsi que celle-ci le constate, qu'en annexe à sa requête la partie requérante ne produit le moindre élément tangible quant à son état de santé psychologique, ainsi que déjà relevé ci-dessus.
- l'utilisation dans le cadre de la demande d'asile de la partie requérante d'une carte d'identité dont la partie requérante a *in fine* convenu qu'elle constituait un faux document.

Il convient à défaut de contestation de ces divers éléments, qui s'avèrent pertinents au vu du dossier administratif, de constater que la décision attaquée est valablement fondée sur leur base, que le Conseil fait sienne.

Le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

Le Conseil relève en particulier, outre les divergences dans les déclarations de la partie requérante quant au fait qu'elle ait (eu) ou non des frères et sœurs (à cet égard, le Conseil observe en outre que dans la déclaration faite à l'Office des Etrangers, et signée effectivement sans réserve par la partie requérante, elle a indiqué « *fil unique* », qui est une formulation incompatible *a priori* avec la situation d'une personne ayant eu des frères et sœurs qui sont ensuite décédés, ce qu'elle a entre autres éléments donné comme explication à la partie défenderesse lorsque celle-ci a relevé cette divergence avec ses déclarations en audition), que le motif lié à la présentation d'une fausse carte d'identité, contribue particulièrement à décrédibiliser son récit .

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des faits allégués.

A cet égard, les nouvelles pièces que la partie requérante a transmises au Conseil par courrier recommandé postérieur à l'ordonnance de fixation de l'affaire, n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à elles seules la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante en particulier ses allégations concernant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et les problèmes qu'elle a rencontrés par la suite. Elles ne peuvent remettre en cause la décision inadéquatement et très partiellement critiquée (cf. ci-dessus).

Particulièrement, quant aux extraits d'actes de décès produits selon toute vraisemblance en réponse à la critique de la décision attaquée tenant à l'absence de preuve concernant le décès allégué des membres de la famille de la partie requérante, le Conseil observe que restent néanmoins sans explication les griefs relevés dans le même motif et ayant trait à la déclaration de la partie requérante devant l'Office des Étrangers dont question ci-dessus et selon laquelle la partie requérante était « *filis unique* ». En tout état de cause, les extraits d'actes de décès produits ne comportent par nature aucune indication permettant de conclure que les personnes y mentionnées sont bien décédées dans les circonstances décrites par la partie requérante et ne peuvent suffire à l'établir, même en octroyant à la partie requérante le bénéfice du doute, compte tenu du manque global de crédibilité du récit de la partie requérante.

Quant à l'acte de naissance de la partie requérante, il est sans pertinence pour rectifier les carences de son récit.

Enfin, compte tenu notamment de l'invocation par la partie requérante de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 65 679 du 22 août 2011, le Conseil constate que la qualité d'opposant politique n'est, au vu de ce qui précède, pas établie dans le chef de la partie requérante et précise par ailleurs que le fait que des sources fiables font état de violations des droits de l'homme en Guinée et de tensions ethniques affectant en particulier les peuhls ne suffit pas à considérer que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution.

6.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante fait valoir (requête, page 5) le fait qu'elle est d'origine ethnique peule et affirme que « *la situation sécuritaire s'est dégradée ces derniers mois et des menaces existent pour les civils. Des violations des droits de l'homme ont été constatées et sont reprises dans le « Subjet related briefing « Guinée » « Situation sécuritaire » de la partie adverse. Malgré la mise en place d'un nouveau gouvernement, la situation reste tendue et des difficultés sont rencontrées essentiellement par des personnes d'origine ethnique peul* » (requête, page 4).

Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elle n'aborde pas de manière concrète (autrement que par l'invocation de fait qu'elle est d'origine ethnique peule, ce dont il a été question ci-dessus au point 6.3.2. *in fine*) dans la motivation de sa requête la question de la protection subsidiaire, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 6 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le « *Document de réponse, Ethnies : Situation actuelle* », daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 19 mai 2011 après avoir constaté que « *Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques* » conclut que « *Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation [des tensions inter-ethniques] tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl* » (voir conclusion p. 11). La partie requérante, à qui ce document avait été transmis, n'a produit aucune information ni n'a fait à l'audience aucune déclaration

susceptible de contredire les constatations ainsi faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

7.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX